

**ARRÊTÉ PERMANENT N° ST 2026-008  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT RUE HENRI GILBERT**

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L.325-1 à L.325-11 et suivants, R.110-2, R.144-5, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.412-26, R.412-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2214-3 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la rue Henri Gilbert à Ablon-sur-Seine est une voie à double sens de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration de cette voie ne permet pas une circulation des véhicules en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter des mesures permettant d'assurer la sécurité publique des usagers de la voirie et la tranquillité publique des riverains ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place une circulation à sens unique et un stationnement unilatéral alterné dans la rue Henri Gilbert ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Un sens unique de la circulation est instauré, de manière permanente, rue Henri Gilbert en provenance de l'avenue Georges Clémenceau.

**ARTICLE 2 :** Un sens interdit est instauré, de manière permanente, rue Henri Gilbert en provenance de la route de Villeneuve et rue Pitois.

**ARTICLE 3 :** Un stationnement unilatéral alterné est instauré, de manière permanente, rue Henri Gilbert. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des habitations bordant la rue ;
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

**ARTICLE 4 :** Ainsi que le prévoit l'article R412-28 du Code de la Route, le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules dont la circulation est en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront, conformément aux dispositions susvisées, et même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés et enlevés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement

**REÇU EN PREFECTURE**

malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par les services techniques de la commune d'Ablon-Sur-Seine.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve-le-Roi,
- Centre de Secours de Choisy-le-Roi, Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-Sur-Seine, Mairie d'Ablon-Sur-Seine, 16, rue du Maréchal Foch 94480 Ablon-Sur-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 11 :** Cet arrêté sera publié et affiché.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 janvier 2026

Le Maire,  
Éric GRILLON

